

## **Avis public**

Le 2 décembre 2025, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté les règlements suivants:

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-111 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR PRÉCISER L'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES (ARS-1716);
- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-112 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES VS-R-2012-7 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER UNE MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE (ARS-1718);
- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-117 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT PORTANT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.) NUMERO VS-R-2012-8 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR AJOUTER UNE ZONE SOUMISE AU RÈGLEMENT (ARS- 1746);
- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-124 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION VS-R-2012-5 DE LA DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (ARS-1754).

Conformément à l'article 51 du décret 841-2001, ces règlements sont réputés conformes au Schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Saguenay depuis leur adoption le 2 décembre 2025.

Les textes complets des règlements sont disponibles pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service des affaires juridiques et du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 2 décembre 2025.

SAGUENAY, le 4 décembre 2025.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-111 AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE  
SAGUENAY POUR PRÉCISER  
L'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES  
ET DES NORMES (ARS-1716)

---

Règlement numéro VS-RU-2025-111 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 2 décembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à préciser l'interprétation des grilles des usages et des normes;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 9 septembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à l'article 31 du chapitre 1, concernant les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, après le premier alinéa, les deuxième et troisième alinéas suivants :

Une disposition particulière s'applique à l'ensemble des usages autorisés à la grille des usages et des normes, sauf dans le cas où la disposition précise l'usage ou la classe d'usages visée ou si le numéro de la disposition est indiqué dans la colonne suivant un usage spécifique ou une classe d'usages. Dans ce cas, la disposition particulière s'applique uniquement aux usages et classes d'usages visés.

Lorsqu'un chiffre est en lien avec une classe d'usage permise ou un usage spécifiquement autorisé, la disposition particulière vient alors préciser l'application de l'usage et les limites de l'autorisation de l'usage. Elle peut ainsi y apporter des restrictions à l'usage spécifiquement autorisé ou aux usages compris dans la classe d'usages permise à laquelle la disposition réfère, et ce notamment quant à sa localisation, son nombre, son extension, son intensité, etc.).

**ARTICLE 2.** Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

Maire

---

Assistante-greffière

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-112 AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT  
SUR LES DÉROGATIONS MINEURES VS-R-2012-7  
DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER  
UNE MODIFICATION AUX DISPOSITIONS  
RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET  
D'UNE DÉROGATION MINEURE (ARS-1718)

---

Règlement numéro VS-RU-2025-112 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 2 décembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement portant sur les dérogations mineures VS-R-2012-7 de la Ville de Saguenay de manière à apporter une modification aux dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le présent règlement modifie le règlement portant sur les dérogations mineures VS-R-2012-7 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à l'article 15 du chapitre 2, concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure, dans le premier alinéa, le huitième paragraphe suivant :

8° Les dispositions particulières à la grille des usages et des normes lorsqu'elles apportent des restrictions quant à l'usage ou la classe d'usage à laquelle elle réfère.

**ARTICLE 2.** Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

Maire

---

Assistante-greffière

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-117  
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT PORTANT SUR LES PLANS  
D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.)  
NUMERO VS-R-2012-8 DE LA VILLE DE  
SAGUENAY POUR AJOUTER UNE ZONE  
SOUMISE AU RÈGLEMENT (ARS- 1746).

Règlement numéro VS-RU-2025-117 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 2 décembre 2025.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) numéro VS-R-2012-8 de la Ville de Saguenay de manière ajouter une nouvelle zone soumise à un plan d'aménagement d'ensemble selon les critères d'évaluations A3 ;

ATTENDU que la présente demande résulte d'une modification au plan d'urbanisme et au règlement de zonage, laquelle a fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le présent règlement modifie le règlement portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) numéro VS-R-2012-8 de la Ville de Saguenay de manière à :

**1) REEMPLACER** le titre de l'article 34 se lisant comme suit :  
« **Critères s'appliquant aux zones 11360, 11740, 12720, 22150, 22170, 30580 et 41110.** » par le suivant :

**Critères s'appliquant aux zones 11360, 11740, 12720, 22150, 22170, 30580, 37871 et 41110.**

**ARTICLE 2-** Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

Maire

---

Assistante-greffière

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-124 AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
CONSTRUCTION VS-R-2012-5 DE LA DE LA  
VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER DES  
CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES  
RÉGLEMENTAIRES (ARS-1754)

---

Règlement numéro VS-RU-2025-124 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 2 décembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de construction VS-R-2012-5 de la Ville de Saguenay de manière à apporter une correction à une exigence réglementaire applicable à l'ensemble du territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le présent règlement modifie le règlement de construction VS-R-2012-5 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à l'article 27 du chapitre 1, relatif aux dispositions régissant la construction, les paragraphes suivants, insérés après le paragraphe 10°, lesquels se lisent comme suit :

11° Être reliée à une rue publique;

12° La localisation des voies d'accès doit être conforme aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant, au code de construction en vigueur. Le plan à l'échelle doit être réalisé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur et comprendre :

- a) les courbes de niveau;
- b) la distance de la construction projetée;
- c) la largeur libre de la voie d'accès;
- d) la longueur de la voie d'accès;
- e) les rayons de courbure;
- f) l'indication de la hauteur libre dégagée;
- g) le détail des pentes avec profil;
- h) les dimensions d'une zone de manœuvre;
- i) la jonction avec la rue;
- j) une conception de la voie d'accès conforme à la coupe-type présentée à l'annexe 27-12 (J) du présent règlement, dans la mesure où elle est applicable, ou, le cas échéant, à une coupe réalisée par un ingénieur;

13° Lorsqu'une voie d'accès dessert plus de deux propriétés, une attestation de conformité aux dispositions applicables à la conception, émise par un ingénieur, doit être déposée;

14° Lorsqu'une voie d'accès nécessite des travaux de raccordement au réseau d'aqueduc, celle-ci est assujettie au règlement portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux en vigueur.

**ARTICLE 2.** Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

Maire

---

Assistante-greffière